



FFvolley

COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°09
REUNION TELEMATIQUE DU 19 décembre 2025

Saison 2025/2026

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADA

Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE, Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO

Assistent : Anaëlle DION LE QUERREC, Apprentie du secteur sportif
Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif

1./ Conformités d'Entraîneur -Partie Haute Divisions N2 et N3

a) VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 0693332

L'entraîneur RADOSAVLJEVIC Milos, inscrit sur la fiche d'engagement du club en N3 F en tant qu'Entraîneur référent – Partie Haute, ne possède pas les diplômes requis pour satisfaire à l'obligation réglementaire prévue à l'article 2 du Règlement Général relatif à l'Encadrement Technique des collectifs engagés en Championnats de France.

Conformément à l'article 2 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Un entraîneur référent titulaire de la 1ère étape du Diplôme National d'Entraîneur 1 Volley-Ball – DNE1 VB - (Modules 1, 2 et stage Centre Régional d'Entraînement), sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match. ».

Conformément à l'article 10 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Le non-respect des conformités d'entraîneur référent l'application d'une amende pour la saison ».

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'infliger au GSA « Volley-Ball Villefranche Beaujolais », une amende de 1570 euros pour non-conformité d'entraîneur référent en N3F.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

Date de publication : 16/02/2026

b) VOLLEY PRADETAN GARDEEN 0833350

L'entraîneur DELUNEL Fabrice, inscrit sur la fiche d'engagement du club en N3 F en tant qu'Entraîneur référent – Partie Haute, ne possède pas les diplômes requis pour satisfaire à l'obligation réglementaire prévue à l'article 2 du Règlement Général relatif à l'Encadrement Technique des collectifs engagés en Championnats de France.

Conformément à l'article 2 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Un entraîneur référent titulaire de la 1ère étape du Diplôme National d'Entraîneur 1 Volley-Ball – DNE1 VB - (Modules 1, 2 et stage Centre Régional d'Entraînement), sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match. ».

Conformément à l'article 10 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Le non-respect des conformités d'entraîneur référent l'application d'une amende pour la saison ».

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'infliger au GSA « Volley Pradetan Gardeen », une amende de 1570 euros pour non-conformité d'entraîneur référent en N3F.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

c) CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL 0780015

L'entraîneur CHIALVETTO Amaury, inscrit sur la fiche d'engagement du club en N3 M en tant qu'Entraîneur référent – Partie Haute, ne possède pas les diplômes requis pour satisfaire à l'obligation réglementaire prévue à l'article 2 du Règlement Général relatif à l'Encadrement Technique des collectifs engagés en Championnats de France.

Conformément à l'article 2 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Un entraîneur référent titulaire de la 1ère étape du Diplôme National d'Entraîneur 1 Volley-Ball – DNE1 VB - (Modules 1, 2 et stage Centre Régional d'Entraînement), sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match. ».

Conformément à l'article 10 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Le non-respect des conformités d'entraîneur référent l'application d'une amende pour la saison ».

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'infliger au GSA « Cellois/Chesnay Volley-Ball », une amende de 1570 euros pour non-conformité d'entraîneur référent en N3M.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

d) CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 0523906

L'entraîneur PORCHER Lucas, inscrit sur la fiche d'engagement du club en N3 M en tant qu'Entraîneur référent – Partie Haute, ne possède pas les diplômes requis pour satisfaire à l'obligation réglementaire prévue à l'article 2 du Règlement Général relatif à l'Encadrement Technique des collectifs engagés en Championnats de France

Conformément à l'article 2 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Un entraîneur référent titulaire de la 1ère étape du Diplôme National d'Entraîneur 1 Volley-Ball – DNE1 VB - (Modules 1, 2 et stage Centre Régional d'Entraînement), sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match. ».

Conformément à l'article 10 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Le non-respect des conformités d'entraîneur référent l'application d'une amende pour la saison ».

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'infliger au GSA « Chaumont Volley-Ball », une amende de 1570 euros pour non-conformité d'entraîneur référent en N3M.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

e) STRASBOURG UNIVERSITE CLUB 0674157

L'entraîneur NAAS Medy, inscrit sur la fiche d'engagement du club en N2 F en tant qu'Entraîneur référent – Partie Haute, ne possède pas les diplômes requis pour satisfaire à l'obligation réglementaire prévue à l'article 3 du Règlement Général relatif à l'Encadrement Technique des collectifs engagés en Championnats de France.

Conformément à l'article 3 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Un (1) entraîneur référent titulaire de l'étape 1, de 2 modules de l'étape 2 du DNE1 VB - dont le module 3 et un autre module au choix parmi les modules 4 à 8 – ainsi que du bilan de saison validé par la Direction Technique Nationale, sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match ».

Conformément à l'article 10 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Le non-respect des conformités d'entraîneur référent l'application d'une amende pour la saison ».

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'infliger au GSA « Strasbourg Université club », une amende de 1570 euros pour non-conformité d'entraîneur référent en N2F.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé

f) STRASBOURG UNIVERSITE CLUB 0674157

L'entraîneur PASSET Quentin, inscrit sur la fiche d'engagement du club en N2 M en tant qu'Entraîneur référent – Partie Haute, ne possède pas les diplômes requis pour satisfaire à l'obligation réglementaire prévue à l'article 3 du Règlement Général relatif à l'Encadrement Technique des collectifs engagés en Championnats de France.

Conformément à l'article 3 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Un (1) entraîneur référent titulaire de l'étape 1, de 2 modules de l'étape 2 du DNE1 VB - dont le module 3 et un autre module au choix parmi les modules 4 à 8 – ainsi que du bilan de saison validé par la Direction Technique Nationale, sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match ».

Conformément à l'article 10 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Le non-respect des conformités d'entraîneur référent l'application d'une amende pour la saison ».

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'infliger au GSA « Strasbourg Université club », une amende de 1570 euros pour non-conformité d'entraîneur référent en N2M.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

2 / Conformités d'Entraîneur Divisions Elite

• Volley Mulhouse Alsace

Sur la rencontre EFB011 – RC Cannes/Volley Mulhouse Alsace du 11/10/2025, l'entraîneur principal inscrit sur la feuille de match était Mme Christelle TCHOUDJAND. Et sur la rencontre EFB038 – IFVB/Volley Mulhouse Alsace du 22/11/2025, l'entraîneur principal inscrit sur la feuille de match était Mme SAGER WEIDER Isaline.

Ces deux entraîneuses n'ont pas les qualifications nécessaires pour remplir cette fonction pour l'encadrement d'une équipe de niveau CFCP.

Conformément à l'article 7 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « *un entraîneur principal salarié titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DESJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball* ».

Conformément à l'article 10 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Le non-respect des conformités d'encadrement entraîneur l'application d'une amende par match ».

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'infliger une amende de 1050 euros/Match pour non-conformité d'entraîneur Principal à l'US Mulhouse Alsace.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

3 / Absence d'Entraîneur Principal

- **Montpellier Castelnau Volley Université Club**

L'entraîneur Jonathan SANTER, entraîneur principal de l'équipe CFCP de Montpellier Castelnau Volley Université Club, n'était pas présent lors du match EAB040 disputé le 07/12/2025.

Cette absence constitue, en principe, un manquement à l'obligation réglementaire prévue à l'article 4 du Règlement Général de l'Encadrement Technique, lequel impose la présence de l'entraîneur principal lors des rencontres de son équipe.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate toutefois que M. Jonathan SANTER faisait l'objet, à la date du match, d'une suspension.

Conformément à l'article 7 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « *un entraîneur principal salarié titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DESJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball* ».

Conformément à l'article 9.3 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Absences exceptionnelles non justifiables d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou Elite Avenir Masculine Toute autre absence exceptionnelle non justifiable d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou LNV doit faire l'objet d'une information auprès de la FFvolley et, le cas échéant, de la LNV, si possible dans la semaine précédant le match. En tout état de cause, ces absences exceptionnelles seront limitées à deux (2) par saison, étant entendu qu'au-delà de ces deux (2) absences, le GSA sera pénalisé pour entraîneur non conforme sur la feuille de match.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas sanctionner le club de Montpellier pour cette première absence de l'entraîneur principal, celle-ci résultant d'une suspension, en l'absence de toute disposition particulière du Règlement Général de l'encadrement technique relative aux suspensions d'entraîneur. Cette absence est ainsi assimilée à une absence exceptionnelle non justifiable, au sens de l'article 9.3, dans la limite de deux absences par saison, sous réserve d'information préalable de la FFvolley et de la LNV

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

• **AL CAUDRY VOLLEY-BALL**

L'entraîneur Galin RADICHOV, entraîneur principal de l'équipe de AL CAUDRY VOLLEY-BALL, n'était pas présent lors du match EMA053 disputé le 15/11/2025.

Cette absence constitue, en principe, un manquement à l'obligation réglementaire prévue à l'article 4 du Règlement Général de l'Encadrement Technique, lequel impose la présence de l'entraîneur principal lors des rencontres de son équipe.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate toutefois que M. Galin RADICHOV faisait l'objet, à la date du match, d'une suspension.

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « un entraîneur principal titulaire de l'étape 1 du Diplôme d'Entraîneur Expert 1 Volley-Ball – DEE1 VB - (Modules 1, 2 et 3) ou, si l'entraîneur est salarié, titulaire du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball »

Conformément à l'article 9.3 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Absences exceptionnelles non justifiables d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou Elite Avenir Masculine Toute autre absence exceptionnelle non justifiable d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou LNV doit faire l'objet d'une information auprès de la FFvolley et, le cas échéant, de la LNV, si possible dans la semaine précédant le match. En tout état de cause, ces absences exceptionnelles seront limitées à deux (2) par saison, étant entendu qu'au-delà de ces deux (2) absences, le GSA sera pénalisé pour entraîneur non conforme sur la feuille de match.

.../...

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas sanctionner le club de AL CAUDRY VOLLEY-BALL pour cette première absence de l'entraîneur principal, celle-ci résultant d'une suspension, en l'absence de toute disposition particulière du Règlement Général de l'encadrement technique relative aux suspensions d'entraîneur. Cette absence est ainsi assimilée à une absence exceptionnelle non justifiable, au sens de l'article 9.3, dans la limite de deux absences par saison, sous réserve d'information préalable de la FFvolley et de la LNV

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

• **BEZIERS VOLLEY**

L'entraîneur Fabien SIMONDET, entraîneur principal de l'équipe de BEZIERS VOLLEY, n'était pas présent lors du match SPS083 disputé le 13/12/2025.

Cette absence constitue, en principe, un manquement à l'obligation réglementaire prévue à l'article 6 du Règlement Général de l'Encadrement Technique, lequel impose la présence de l'entraîneur principal lors des rencontres de son équipe.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate toutefois que M. Fabien SIMONDET faisait l'objet, à la date du match, d'une suspension.

Conformément à l'article 6 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « *un entraîneur principal salarié titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DESJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball* ».

Conformément à l'article 9.3 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Absences exceptionnelles non justifiables d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou Elite Avenir Masculine Toute autre absence exceptionnelle non justifiable d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou LNV doit faire l'objet d'une information auprès de la FFvolley et, le cas échéant, de la LNV, si possible dans la semaine précédant le match. En tout état de cause, ces absences exceptionnelles seront limitées à deux (2) par saison, étant entendu qu'au-delà de ces deux (2) absences, le GSA sera pénalisé pour entraîneur non conforme sur la feuille de match.

.../...

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas sanctionner le club de BEZIERS VOLLEY pour cette première absence de l'entraîneur principal, celle-ci résultant d'une suspension, en l'absence de toute disposition particulière du Règlement Général de l'encadrement technique relative aux suspensions d'entraîneur.

Cette absence est ainsi assimilée à une absence exceptionnelle non justifiable, au sens de l'article 9.3, dans la limite de deux absences par saison, sous réserve d'information préalable de la FFvolley et de la LNV

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

• **VC MICHELET HALLUIN**

L'entraîneur Vincent SEGUIN, entraîneur principal de l'équipe de VC MICHELET HALLUIN, n'était pas présent lors du match EMA054 disputé le 15/11/2025.

Cette absence constitue, en principe, un manquement à l'obligation réglementaire prévue à l'article 4 du Règlement Général de l'Encadrement Technique, lequel impose la présence de l'entraîneur principal lors des rencontres de son équipe.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate toutefois que M. Vincent SEGUIN faisait l'objet, à la date du match, d'une suspension.

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « un entraîneur principal titulaire de l'étape 1 du Diplôme d'Entraîneur Expert 1 Volley-Ball – DEE1 VB - (Modules 1, 2 et 3) ou, si l'entraîneur est salarié, titulaire du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ».

Conformément à l'article 9.3 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Absences exceptionnelles non justifiables d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou Elite Avenir Masculine Toute autre absence exceptionnelle non justifiable d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou LNV doit faire l'objet d'une information auprès de la FFvolley et, le cas échéant, de la LNV, si possible dans la semaine précédant le match. En tout état de cause, ces absences exceptionnelles seront limitées à deux (2) par saison, étant entendu qu'au-delà de ces deux (2) absences, le GSA sera pénalisé pour entraîneur non conforme sur la feuille de match.

.../...

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas sanctionner le club de VC MICHELET HALLUIN pour cette première absence de l'entraîneur principal, celle-ci résultant d'une suspension, en l'absence de toute disposition particulière du Règlement Général de l'encadrement technique relative aux suspensions d'entraîneur.

Cette absence est ainsi assimilée à une absence exceptionnelle non justifiable, au sens de l'article 9.3, dans la limite de deux absences par saison, sous réserve d'information préalable de la FFvolley et de la LNV

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

• **AMIENS METROPOLE VOLLEY**

L'entraîneur Ali NOUAOUR, entraîneur principal de l'équipe de AMIENS METROPOLE VOLLEY, n'était pas présent lors du match EMA046 disputé le 01/11/2025.

Cette absence constitue, en principe, un manquement à l'obligation réglementaire prévue à l'article 4 du Règlement Général de l'Encadrement Technique, lequel impose la présence de l'entraîneur principal lors des rencontres de son équipe.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate toutefois que M. Ali NOUAOUR faisait l'objet, à la date du match, d'une suspension.

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « un entraîneur principal titulaire de l'étape 1 du Diplôme d'Entraîneur Expert 1 Volley-Ball – DEE1 VB - (Modules 1, 2 et 3) ou, si l'entraîneur est salarié, titulaire du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ».

Conformément à l'article 9.3 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Absences exceptionnelles non justifiables d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou Elite Avenir Masculine Toute autre absence exceptionnelle non justifiable d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou LNV doit faire l'objet d'une information auprès de la FFvolley et, le cas échéant, de la LNV, si possible dans la semaine précédant le match. En tout état de cause, ces absences exceptionnelles seront limitées à deux (2) par saison, étant entendu qu'au-delà de ces deux (2) absences, le GSA sera pénalisé pour entraîneur non conforme sur la feuille de match.

.../...

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas sanctionner le club de AMIENS METROPOLE VOLLEY pour cette première absence de l'entraîneur principal, celle-ci résultant d'une suspension, en l'absence de toute disposition particulière du Règlement Général de l'encadrement technique relative aux suspensions d'entraîneur.

Cette absence est ainsi assimilée à une absence exceptionnelle non justifiable, au sens de l'article 9.3, dans la limite de deux absences par saison, sous réserve d'information préalable de la FFvolley et de la LNV

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de séance
Claude ROCHE

